



**APPEL A CANDIDATURES AUX POSTES DE  
CHEFS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**  
(Termes de référence)

**I. CONTEXTE**

Dans le cadre de la modernisation de la gouvernance des établissements publics d'enseignement supérieur au Gabon, et en application des dispositions du Décret n° 00216/PR/MESRSFC du 28 juillet 2017 fixant la procédure de désignation des Chefs d'établissements publics d'Enseignement Supérieur, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique lance un appel à candidatures aux postes de Chefs d'Etablissements publics d'enseignement supérieur, à savoir Recteurs et Directeurs Généraux des Grandes Ecoles.

Les candidats intéressés présenteront un projet institutionnel devant le Conseil d'Administration de l'Université ou de l'Ecole concernée. Ce projet, pertinent, innovant et réalisable, doit comporter un volet pédagogique, un volet recherche, un volet socio-culturel, un volet administratif et financier. Le Conseil d'Administration retiendra les porteurs des trois meilleurs projets, dont l'un sera désigné au poste de Recteur ou de Directeur Général. A son tour, le Recteur ou le Directeur Général choisi proposera à nomination ses collaborateurs académiques, à raison de trois par poste. Pour les Universités, il s'agit des postes de Vice-Recteurs, Doyens, Vice-Doyens et Chefs de départements. Pour les Grandes Ecoles, il s'agit des postes de Directeurs des Etudes et de Chefs de Départements.

**II. MISSIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT**

Les missions du Recteur sont définies par les dispositions de la Loi 21/2000 déterminant les principes fondamentaux de l'enseignement supérieur en République Gabonaise. Celles du Directeur Général sont fixées par assimilation à celles des Recteurs. Sur cette base, le Chef d'Etablissement dirige l'Université ou l'Ecole et veille au fonctionnement régulier des entités qui la composent. Ses compétences sont d'ordre administratif, financier et académique. Dans ce cadre, le Chef d'Etablissement :

- est chargé de l'exécution des lois et règlements ainsi que des résolutions du Conseil d'Administration ;
- reçoit les procès-verbaux des conseils et des assemblées des différentes entités de l'établissement ;
- recrute le personnel non enseignant et non fonctionnaire conformément aux dispositions du code du travail ;
- décide des missions à l'intérieur et à l'extérieur du personnel relevant de l'Université ou de l'Ecole et signe les ordres de missions ;
- dispose du pouvoir disciplinaire au sein de l'Université ou de l'Ecole, conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend, en cas d'urgence, les mesures utiles au rétablissement de l'ordre et s'en réfère sans délai au Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- est le gardien du sceau de l'Université ou de l'Ecole ;
- est en justice au nom de l'Université ou de l'Ecole ;
- représente l'Université ou l'Ecole en toute circonstance ;
- est l'ordonnateur et l'administrateur des crédits de l'Université ou de l'Ecole.

Au plan académique, il :

- assure la collation des grades et titres universitaires et signe, avec le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes délivrés par l'Université ou l'Ecole ;
- suit l'élaboration et l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'Université ou de l'Ecole ;
- assure le suivi de la carrière des enseignants-chercheurs ;
- veille à la formation des formateurs ;
- assure la promotion et le développement de la coopération universitaire.

Le Recteur dirige l'Université en collaboration avec les Vice-Recteurs, Doyens, et Chefs de Départements. Le Directeur Général de l'école dirige l'Ecole, assisté d'un ou plusieurs Directeurs des Etudes, en collaboration avec les Chefs de départements. Tous deux disposent de services administratifs et financiers, ayant à leur tête un Secrétaire Général. L'intérim du Recteur, pour l'ensemble de ses prérogatives, est assuré par l'un des Vice-Recteurs. Celui du Directeur Général est assuré par l'un des Directeurs des Etudes. Le Recteur ou le Directeur Général peut déléguer certaines de ses attributions. Le domaine et les modalités de délégation sont fixés par les statuts de chaque Université ou Ecole.

**III. CONDITIONS DE CANDIDATURE**

Les candidats désireux de faire acte de candidature doivent justifier, sur présentation d'une attestation délivrée par le Chef d'Etablissement ou le Secrétaire Général de l'établissement, de leur qualité d'enseignant permanent de rang magistral, à savoir Professeurs Titulaires, Maître de Conférences, ou à défaut de Maître Assistant pour les Ecoles. Ils doivent, en outre, élaborer un projet institutionnel à défendre devant le Conseil d'Administration. Ce projet correspond à un plan stratégique triennal de gouvernance institutionnelle.

**IV. DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature comprend les pièces ci-après :

- une demande manuscrite adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- un curriculum vitae
- une attestation de présence au poste datant de moins de trois mois, délivrée par le Secrétaire Général de la Faculté ou de l'Ecole
- une attestation du grade universitaire (Professeur Titulaire, Maître de Conférences ou Maître-Assistant pour les Ecoles)
- un projet de plan stratégique triennal de gouvernance institutionnelle.

**V. DUREE DU MANDAT**

Le Recteur ou le Directeur Général a un mandat de trois (3) ans. Celui-ci peut être renouvelé une seule fois sur proposition du Conseil d'Administration. En cas de faute lourde dûment constatée par le Conseil d'Administration, il peut être mis fin au mandat du Recteur ou du Directeur Général. Son intérim est alors assuré par l'un des Vice-Recteurs pour les Universités ou l'un des Directeurs des Etudes pour les Ecoles, sur proposition du Conseil d'Administration.

**VI. CRITERES D'EVALUATION**

Les candidats seront évalués sur la base des critères ci-après :

- curriculum vitae (10 points) ;
- expérience dans la gouvernance universitaire : postes occupés dans l'université (40 points) ;
- expérience à l'extérieur de l'université : postes occupés hors de l'université (10 points) ;
- projet institutionnel (40 points).

**VII. RAPPORTS D'EVALUATION**

Après l'audition des candidats, un procès-verbal, dûment signé par le Président du Conseil d'Administration, est dressé par le Secrétaire de séance dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Le rapport mentionne, notamment, par ordre alphabétique, la liste des trois meilleurs porteurs de projet.

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

  
Guy Bertrand MAPANGOU  
LE MINISTRE